

# FLASH BATONNIERS

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### **Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a salué le lancement de la Conférence sur l'avenir de l'Europe et publié une déclaration pour la Journée de l'Europe (9 mai)**

#### Déclaration

Le CCBE rappelle l'importance de mettre en œuvre un suivi régulier des évolutions relatives à l'Etat de droit et condamne toute tentative de mettre en danger l'indépendance des avocats et des Barreaux. Il appelle également les Etats membres du Conseil de l'Europe à soutenir le projet de Convention européenne sur la profession d'avocat. En matière de numérisation de la justice, le CCBE souhaite un recentrage des efforts sur l'amélioration de la qualité des systèmes judiciaires afin de garantir des procédures régulières et le respect du droit à un procès équitable. Enfin, le CCBE rappelle sa demande d'une plus grande accessibilité et d'une plus grande transparence des négociations interinstitutionnelles et des audiences de la Cour de justice de l'Union européenne par l'accès aux vidéos en direct et en rediffusion.

### **Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une nouvelle version de son guide sur la libre circulation des avocats dans l'Union européenne (3 juin)**

#### Guide sur la libre circulation des avocats dans l'Union européenne 2021

Ce guide établit des lignes directrices à l'intention des Barreaux. Constituées en 7 parties distinctes, ces lignes directrices visent à décrire le régime propre aux avocats qui régit leur liberté de circulation au sein de l'Union. Elles clarifient ainsi ce qu'est être avocat pour pouvoir bénéficier du régime européen de la libre circulation des avocats, ainsi que les conflits potentiels entre les règles professionnelles de différents Barreaux. Le guide précise également le droit d'établissement d'un avocat qui s'installe de manière permanente dans un autre Etat membre pour y exercer le droit sous le titre professionnel de son Etat d'origine, ainsi que les règles régissant la prestation temporaire de services transfrontalière par un avocat sous son titre professionnel d'origine. En outre, il aborde les règles régissant l'acquisition du titre professionnel d'un autre Etat membre, la prestation de services des avocats qui ne sont pas pleinement qualifiés et, enfin, la coopération entre les Barreaux. La dernière version datait de 2016.

### **L'élection irrégulière d'un des juges de la Cour constitutionnelle polonaise a entraîné la violation de l'article 6 §1 de la Convention (7 mai)**

#### Arrêt Xero Flor XERO FLOR w POLSCE sp. z o. o. c. Pologne, requête n°4907/18

La Cour EDH juge pour la première fois que la composition de la Cour constitutionnelle de la Pologne est entachée d'illégalité. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH observe que les juridictions ordinaires n'ont jamais répondu au requérant qui soulevait des exceptions d'inconstitutionnalité et qu'elles n'ont jamais motivé leur décision de ne pas saisir la Cour constitutionnelle. Partant, le droit à un procès équitable du requérant a été violé. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH note que le Président polonais a refusé d'assermenter 3 juges légalement élus par la chambre basse du Parlement en octobre 2015, avant que 3 nouveaux juges soient élus en décembre de la même année, par une nouvelle chambre basse, dont le juge visé par le requérant. La Cour constitutionnelle nationale ayant conclu à l'irrégularité de ces nominations à des postes déjà attribués, celles-ci correspondent à des violations manifestes du droit national. En outre, tout en refusant de se conformer à ces arrêts, les pouvoirs législatifs et exécutifs contestaient le rôle de garante ultime de la Constitution de la Cour constitutionnelle, rôle qu'ils entendaient s'approprier. Partant, la Cour EDH conclut à la violation du droit du requérant à un tribunal établi par la loi.

**Si un régime de surveillance de masse n'est pas en soi contraire à la Convention, il doit être encadré par des garanties dites de bout en bout et protéger la liberté d'expression des journalistes (25 mai)**

*Arrêt Big Brother Watch e.a. c. Royaume-Uni (Grande chambre), requêtes n°58170/13, 62322/14 et 24960/15*

La Cour EDH rappelle que l'article 8 de la Convention n'interdit pas de recourir à l'interception en masse de communications aux fins de protection de la sécurité nationale. Néanmoins, elle constate que le fonctionnement du régime britannique d'interception de masse ne se conformait pas à l'exigence de garanties de bout en bout, notamment en raison de l'absence d'autorisation indépendante et du défaut de précision des demandes de mandat d'interceptions en masse. La Cour EDH considère, en outre, que le régime d'obtention de données auprès des fournisseurs de services de communication ne protégeait pas suffisamment les éléments journalistiques confidentiels. En revanche, la Cour EDH relève que les procédures prévues pour demander des données interceptées à des services de renseignement étrangers présentaient des garanties suffisantes pour prévenir d'éventuels abus ou contournement des autorités britanniques. En définitive, la Cour EDH conclut à la violation des articles 8 et 10 de la Convention.

**Le principe d'interdiction de discrimination salariale fondée sur le sexe peut être directement invoqué par les travailleurs ayant un même travail comme par les travailleurs ayant un travail de même valeur (3 juin)**

*Arrêt Tesco Stores, aff. C-624/19*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Watford Employment Tribunal (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne précise tout d'abord que l'article 157 TFUE relatif au principe d'égalité sur le territoire de l'Union européenne est d'effet direct et crée des droits au bénéfice des particuliers, notamment en matière de discrimination salariale, qui s'appliquent autant pour un même travail qu'un travail de même valeur. En outre, cette disposition impose une obligation de résultat. Ensuite, selon la Cour, le principe d'égalité salariale entre les travailleurs de sexe masculin et les travailleurs de sexe féminin fait partie des fondements de l'Union européenne. Enfin, la Cour considère que dès lors que les travailleurs de sexe différent ont le même employeur dans des établissements différents, celui-ci constitue une source unique. L'article 157 TFUE est alors invocable devant les juridictions nationales.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1

B – 1040 Bruxelles

Tél : 0032 (2) 230 83 31

Fax : 0032 (2) 230 62 77

Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)